

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
DE LA VILLE de MARSEILLE
AUPRES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Entre :

La Ville de Marseille, désignée ci-après « La Ville », représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention en application de l'information transmise au Conseil Municipal lors de sa séance du 8 février 2021 ;

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, désignée ci-après « La Métropole », représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention en application de la délibération du Bureau de la Métropole lors de sa séance du 18 février 2021;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61, 6-1, 61-2, 62 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU les accords préalables des agents.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En effet, la Ville de Marseille est compétente, sur son territoire, pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Elle dispose donc, à cet effet, des moyens matériels et humains pour exercer une telle mission. Compte tenu du caractère à la fois transitoire et circonscrit au périmètre de la GOU, de la compétence de la Métropole, la Ville a consenti à ce que l'instruction des demandes d'urbanisme qui y sont déposés soit effectuée par les agents communaux affectés au Service des Autorisations d'Urbanisme.

Afin de faciliter l'instruction des dossiers d'urbanisme et surtout, restreindre des délais déjà très serrés d'instruction, la Ville et la Métropole se sont rapprochées en vue de conclure une convention de mise à disposition à titre onéreux de son Directeur Adjoint de l'urbanisme et des deux adjoints au responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme (SAU) auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'objectif de cette mise à disposition est de permettre à ceux-ci d'être habilités, par arrêté de l'autorité compétente de la Métropole, à signer les actes d'instruction des dossiers

d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU).

ARTICLE 1^{er} – Objet de la convention de mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la Ville met à disposition auprès de la Métropole, pour la signature des actes d'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre de la Grande Opération d'Urbanisme (GOU), son Directeur adjoint de l'Urbanisme et ses deux adjoints au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme (SAU).

ARTICLE 2 : Modalités de la mise à disposition

a) Liste du poste concerné et nature des fonctions :

- Catégorie : A
- Filière : Administrative
- Fonction principale : Directeur adjoint de l'Urbanisme
- Mission : Signature des actes d'instruction
- Nombre de poste : 1
- Temps MAD : 6 %

- Catégorie : A
- Filière : Administrative
- Fonction principale : Adjoint n°1 au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme
- Mission : Signature des actes d'instruction
- Nombre de poste : 1
- Temps MAD : 2 %

- Catégorie : A
- Filière : Technique
- Fonctions principales : Adjoint n°2 au Responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme
- Mission : Signature des actes d'instruction
- Nombre de poste : 1
- Temps MAD : 2 %

La mise à disposition des deux adjoints au Responsable du SAU de la Ville l'est pour une quotité de temps de travail identique (2%) dans la mesure où ces deux agents n'interviendront qu'en l'absence ou l'empêchement du Directeur adjoint de l'urbanisme.

Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Irène KESTER, Madame Florence HENRY, Adjoint au responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme (SAU) de la ville, sera habilitée à signer les actes d'instruction des dossiers d'autorisation d'urbanisme déposées dans le périmètre de la GOU. Enfin, en cas d'absence de Mesdames KESTER et HENRY, Monsieur Lionel FORMENTELLI, Adjoint également au responsable du Service des Autorisations d'Urbanisme (SAU) de la ville, sera habilité à signer lesdits actes.

Le temps de mise à disposition des agents (10%) auprès de la Métropole fera l'objet d'un remboursement par celle-ci.

b) Durée et aménagement du temps de travail :

L'agent mis à disposition travaillera dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives au temps de travail, soit 1607 heures annuelles, sauf accord des parties, accord qui fera l'objet d'un avenant pris dans les mêmes conditions que la convention d'origine et soumis pour approbation à l'agent.

c) Formations :

La Métropole assume le coût des formations dont elle souhaite faire bénéficier l'agent pour l'exercice des missions qui leurs sont confiées.

d) Contrôle :

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par la Métropole, dans la mesure où l'agent mis à disposition reste soumis au pouvoir disciplinaire et au contrôle de son administration d'origine.

e) Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant la date d'échéance de la présente convention, à la demande soit de la Ville, soit de la Métropole, soit des agents eux-mêmes, moyennant un préavis de trois mois.

Au terme de la mise à disposition, la convention pourra être renouvelée selon la même procédure.

ARTICLE 3 : Remboursement du temps de mise à disposition

Le temps de mise à disposition de l'agent auprès de la Métropole fera l'objet d'un remboursement par celle-ci.

Article 3.1 :

La métropole s'engage à rembourser à la ville de Marseille, la rémunération des agents mis à sa disposition, et les cotisations et contributions afférentes, au prorata du temps de mise à disposition effectué par les agents, à savoir à hauteur au maximum de :

- 6% pour le directeur adjoint de l'Urbanisme
- 2% pour l'adjoint n°1 au responsable du service des autorisations
- 2% pour l'adjoint n°2 au responsable du service des autorisations

Article 3.2 :

Le remboursement interviendra au terme de chaque année civile, auprès de la recette des finances Marseille Métropole sur production par la ville :

* d'un décompte annuel nominatif certifié par le Receveur et comportant la rémunération brute chargée de chaque agent faisant l'objet d'une mise à disposition partielle. Le décompte indiquera le montant dû par la métropole par application du prorata temporis.

* les arrêtés de mise à disposition de personnel correspondants.

Article 3.3 :

La métropole remboursera à la ville de Marseille, dans les mêmes conditions et au prorata de la quotité de mise à disposition :

- Les charges qui peuvent résulter de l'article 21bis de la loi n°83-634 (congé d'invalidité temporaire imputable au service) ;
- Les charges issues du premier alinéa du 2° de l'article 57 de la loi n°84-53 (congé de maladie ordinaire)

ARTICLE 4 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 18 février 2021. Elle est renouvelable tacitement sans pouvoir dépasser 3 renouvellements.

En cas de non-respect, par la Métropole, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée. Nonobstant le motif de fin de la mise à disposition, aucune indemnité ne sera due à la Métropole.

ARTICLE 5 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la Métropole ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 7 : Clause de compétence

Tous litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Fait à Marseille, le

Fait en trois exemplaires,

à Marseille le,

Le Maire de Marseille

La Présidente de la Métropole

Aix-Marseille-Provence